

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal de VERNEUIL
sont priés d'assister à la séance de ce conseil, qui aura lieu à la mairie,
le 20 mars 2026 à 19h15.

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes:

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal de la précédente mandature
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Lecture de la Charte de l'Elu Local
- Remise de l'extrait du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Election des délégués aux organismes extérieurs
- Délégations de pouvoirs consenties par le conseil municipal au maire
- Versement des indemnités de fonctions au maire et des adjoints
- Questions diverses

Fait à la mairie, le 16 mars 2026

Le Maire,
David COLAS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL se sont réunis à la mairie sous la présidence de Bernard PELLE, doyen de l'assemblée

Etaient présents : David COLAS, Stéphane SAUVIGNON, Sylvie GIRARD, Cécile BENOIST d'AZY, Béatrice BAVART, Aurélie MULLER, David CAILLOT, Bernard PELLE, Julien CARETTE, Florent POINT,

Excusée : Angélique MORAND donne pouvoir à Béatrice BAVART

Secrétaire de séance : Béatrice BAVART

Monsieur PELLE, doyen, proclame l'installation des nouveaux membres du conseil municipal élus le 15 mars 2026.

11/2026 - ELECTION DU MAIRE

Monsieur PELLE Bernard assure la présidence en tant que doyen d'âge des élus, elle fait procéder à l'élection du maire.

Monsieur COLAS David répond à l'appel aux candidatures pour être Maire. Monsieur PELLE Bernard répond aussi à l'appel de candidature.

Il est procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11

Bulletin blanc ou nul : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- David COLAS : 10 voix
- Bernard PELLE : 1 voix

David COLAS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Monsieur COLAS est immédiatement installé et l'assemblée est sous la présidence de Monsieur COLAS et prend la parole :

Mesdames et Messieurs les Conseillers

Je vous remercie pour la confiance que vous venez de me témoigner au travers votre vote, pour lequel je mesure les obligations qui sont les miennes, celles qui m'obligent et celles que je dois à l'ensemble de nos habitants. Dimanche dernier, les électeurs de notre commune ont massivement fait le choix de nous renouveler leur confiance, pour celles et ceux qui étaient déjà élus, mais aussi à Angélique MORAND, Julien CARETTE et Florent POINT qui ont rejoint la liste Verneuil, aujourd'hui et demain. Les électeurs de Verneuil ont donc fait le choix de nous donner la possibilité de dérouler notre riche programme de fonctionnement au quotidien et d'investissement à court, moyen et long terme pour améliorer leur quotidien et continuer à faire de notre belle commune un endroit où bien d'autres aimeraient y vivre, mais ça c'est déjà un autre sujet.

Pour revenir aux élections de la semaine dernière, le taux de participation de 72.30% est un indicateur qui permet d'apprécier l'engouement des habitants de notre commune pour ce scrutin si proche d'eux. En nous accordant 10 sièges sur 11, le plébiscite a été total et je ne peux que m'en réjouir. Depuis dimanche soir j'ai reçu un nombre incalculable de félicitations, appels, courriels, messages rencontres. Je ne suis pas habitué à de telles congratulations, aussi j'ai grand plaisir à vous les transmettre ce soir, parce que tous ces témoignages vous sont aussi adressés, parce qu'en fait être tête de liste motivé ce n'est quelque part que le reflet de la liste que l'on conduit, une liste vraie, authentique avec des gens qui ont envie. Soyez toutes et tous remerciés donc. Nous avons construit notre programme avec beaucoup de lucidité et de pragmatisme loin des calculs de partis politiques, loin de l'intégrisme et des idéologies qui n'ont rien à faire dans notre commune, la liste que j'ai portée n'a elle pas été soutenue par un parti d'extrême gauche et nous en sommes fiers.

Aujourd'hui donc sonne l'heure du renouveau, d'un nouveau départ et de nouveaux projets pour notre commune et surtout pour l'ensemble de nos habitants, et je dis bien ensemble. Nous sommes les élus de tous les Verneuillois et Verneuilloises sans exceptions. Dès lundi matin, sans perdre de temps nous serons à la tâche pour lancer les grands projets de notre mandature, ceux qui sont faits pour fédérer, pour contribuer à ceux que tout le monde est en droit d'attendre en faisant le choix d'habiter notre belle commune.

Ce soir, chers collègues élus, je pense avec émotion à celles et ceux qui un jour nous ont précédés il ya quelques années, celles et ceux qui avec leurs moyens, leurs faiblesses et leurs richesses ont écrits les pages de Verneuil, ici nous sommes en dehors des partis et tenons à le rester, nous sommes animés de la seule volonté de préparer l'avenir de toutes et tous en pensant aux générations à venir, nous sommes donc des héritiers et des passeurs de relais, alors pour tous nos habitants, petits et grands nous allons nous retrousser les manches et avancer.

12/2026 - CREATION DES POSTES D'ADJOINT :

Monsieur rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En l'article de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints. Le Maire propose la création d'un poste d'adjoint. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents la création d'un poste d'adjoint au Maire.

13/2026 - ELECTION DE L'ADJOINT :

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Election de l'adjoint :

Béatrice BAVART répond à l'appel de candidature. Il est procédé au déroulement du vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

a obtenu :

- Béatrice BAVART : 10 voix

Béatrice BAVART ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} adjointe au Maire.

14/2026- CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire lit et donne à chaque élu la Charte de l'Elu Local.

Charte de l'élus local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

15/2026 – ELECTIONS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur COLAS étant élu Maire, sera délégué à la Communauté de communes du Sud Nivernais et Madame BAVART première adjointe, suppléante.

Le conseil Municipal procède à l'élection des délégués de la commune aux organismes suivants :

Instance	Intitulé	Titulaire	Suppléant
CCSN*	Commission attractivité	David COLAS	David CAILLOT
CCSN	Commission Service des déchets ménagers et économie circulaire	David COLAS	David CAILLOT
CCSN	Commission finances et perspectives	David COLAS	Stéphane SAUVIGNON
CCSN	Commission solidarité territoriale et mutualisation	David COLAS	Julien CARETTE

CCSN	Commission Environnement et transition énergétique	Stéphane SAUVIGNON	Aurélie MULLER Florent POINT
CCSN	Commission locale d'évaluation des charges transférées	David COLAS	
SIEEEN (Syndicat intercommunal d'éclairage public, d'énergie et d'environnement de la Nièvre)	Commission locale de l'Energie	Cécile BENOIST D'AZY	Florent POINT Angélique MORAND
SIEEEN	Commission Eclairage Public	Cécile BENOIST D'AZY	Florent POINT
CCSN	SPANC (service public d'assainissement non collectif)	David COLAS	Béatrice BAVART
Centre socio culturel Les Platanes	Conseil d'administration	Béatrice BAVART	
Centre communal d'action sociale (CCAS)	Conseil d'administration	Béatrice BAVART Julien CARETTE Sylvie GIRARD Angélique MORAND Aurélie MULLER	
	Correspondant Défense	David COLAS	
SIAEP (Syndicat intercommunal en alimentation d'eau Potable)	Représentant la commune	Cécile BENOIST D'AZY	Stéphane SAUVIGNON
COLLEGE DE CERCY LA TOUR	Membre du conseil d'administration	Sylvie GIRARD	
COS Comité des œuvres sociales		Béatrice BAVART	

*CCSN Communauté de communes du Sud Nivernais

16/2026 - DELEGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le CGCT, notamment l'article L 2122-22,

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,

Le conseil municipal délègue ses pouvoirs au maire pour la durée de son mandat à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue

de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

17/2026 – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal. Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Verneuil compte 276 habitants

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ; Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

NOM		TAUX DE	MONTANT
PRENOM	FONCTION	BASE VOTE	MENSUEL
		EN %	BRUT
BAVART Béatrice	1 ^{ère} adjointe	10.87	447.64

18/2026 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a approuvé le dernier compte-rendu du conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur Sauvignon signale que la partie du chemin de randonnée qui avait été abimée a été remise en état.
- Monsieur Colas informe que des travaux d'aménagement par la communauté de communes sont en cours avec l'installation de tables à Saint Gervais et la pose de rochers pour délimiter. La DREAL a aussi annoncé pour avril la suppression des deux poteaux électriques et de la petite construction qui abrite la station de vigicrues. Une installation plus légère sera installée plus en retrait. Une réflexion va avoir lieu sur le lieu de mémoire du camp américain, ce qui existe commence à être en très mauvais état.
- Monsieur PELLE demande où en est le projet avec la fédération de pêche pour la convention tripartite pour améliorer les accès à l'Aron et au Canal du Nivernais. Monsieur COLAS répond qu'il avait été à la réunion qui s'était tenu au bord de l'Aron et depuis qu'il a essayé à plusieurs reprises de contacter Monsieur ALFIER mais que celui-ci ne l'a jamais rappelé.